AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0813
FR0004040608-FS0320

19 mai 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ABC ARBITRAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 mai 2014, complété par un courrier reçu le 16 mai 2014, M. Dominique Ceolin a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 mai 2014, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme de droit luxembourgeois Financière WDD[1] (20 boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) qu'il contrôle, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société ABC ARBITRAGE et détenir, directement et indirectement, 5 231 175 actions ABC ARBITRAGE représentant autant de droits de vote, soit 10,01% du capital et des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Financière WDD	3 267 571	6,25
Dominique Ceolin	1 963 604	3,76
Total	**5 231 175**	**10,01**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ABC ARBITRAGE sur le marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Financière WDD S.A. et M. Dominique Ceolin déclarent :

- les acquisitions de titres ont été financées par emprunt bancaire et que la société Financière WDD S.A . n'a pas eu recours à l'emprunt de titres ;

- la société Financière WDD S.A. agit de concert avec Monsieur Dominique Ceolin ;

- envisager de poursuivre les achats d'actions de la société ABC ARBITRAGE afin de constituer un bloc actionnarial significatif d'ABC ARBITRAGE, sans intention d'atteindre une minorité de blocage ni de lancer une offre publique ;

- ne pas envisager d'opération pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'émetteur telle que visée au 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF ;

[1] Contrôlée par M. Dominique Ceolin.
[2] Sur la base d'un capital composé de 52 265 990 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet des actions et/ou des droits de vote de la société ABC ARBITRAGE ;

- n'être parties à aucun accord ou instrument tels que ceux mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- ne pas envisager de demander la nomination d'administrateurs, sachant que M. Dominique Ceolin est lui-même président directeur général de la société ABC ARBITRAGE. »
